



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - ATTENTION AUX COURRIERS CENSES EMANER DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Le Ministère du Budget, dans un communiqué du 22 octobre 2009, a mis en garde les usagers contre la diffusion de courriers électroniques frauduleux censés émaner de l'Administration Fiscale.

Ces courriers, établis à en tête du Ministère du Budget, demandent aux contribuables de communiquer des informations personnelles, notamment leur numéro de carte bancaire, pour obtenir un remboursement d'impôt.

L'Administration Fiscale demande aux personnes concernées de ne pas ouvrir ces courriers et de les détruire systématiquement.

Par ailleurs, la DGFIP a déposé plainte contre les auteurs des actes incriminés.

1/ IMPOTS EN EUROPE

Un communiqué de la Cour Européenne du 3 juin 2009 a indiqué qu'une liste actualisée des données concernant 650 impôts de la communauté européenne peut être consultée à partir de la base de données (TEDB) sur le site internet européen.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

FISCALITE

0 - ATTENTION AUX COURRIERS CENSES EMANER DE L'ADMINISTRATION FISCALE

1 - IMPOTS EN EUROPE

2 - DELAIS DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

3 - DEFICIT BNC PROVENANT DE SOUS LOCATION D'IMMEUBLES NUS

4 - ATTENTION AUX " RECETTES " ANNEXES

5 - INDEMNITES DE FONCTIONS PERCUES PAR L'ASSOCIE D'UNE SOCIETE DE PERSONNES

6 - COLLABORATEURS LIBERAUX : PRESTATIONS RENDUES A L'ETRANGER

7 - MALUS SUR LES VEHICULES POLLUANTS : REMBOURSEMENT FAMILLES NOMBREUSES

8 - ZONES D'AIDE A FINALITE REGIONALE

9 - TUTORAT DE CHOMEURS CREATEURS D'ENTREPRISES : REDUCTION D'IMPOT

10 - CREDIT D'IMPOT INTERESSEMENT

PLUS OU MOINS VALUES

11 - CESSION IMMOBILIERE : PLUS OU MOINS VALUE ?

12 - PLUS VALUES A LONG TERME : TAUX D'IMPOSITION

TAXES DIVERSES

13 - IDENTIFICATION A LA TVA

14 - SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE

15 - TAXE FONCIERE : EXONERATION TEMPORAIRE ET FACULTATIVE

16 - I.S.F. : DONNEES STATISTIQUES PAR COMMUNE

SOCIAL

17 - DADS-U

18 - TRAVAIL DISSIMULE - ACTIVITE DISSIMULEE

19 - PRIME A L'EMBAUCHE

20 - DECLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL : NOUVELLE PROCEDURE

A CHACUN SA PROFESSION

21 - AVOCATS : TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE DE PERSONNES EN ASSOCIATION D'AVOCATS

22 - COMMISSAIRES PRISEURS : INDEMNITE COMPENSATRICE VERSEE PAR L'ETAT

23 - JOURNALISTES PROFESSIONNELS

24 - PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARA MEDICAUX : CUMUL EMPLOI-RETRAITE

25 - PEDICURES PODOLOGUES ET PSYCHOMOTRICIENS : SEL

26 - TATOUEURS : TAXE PROFESSIONNELLE

et le SOMMAIRE DES FLASH CONTACT de Janvier 2007 à Décembre 2009 inclus

FISCALITE

2 - DELAIS DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

rectificative pour 2008, votée le 30 décembre 2008, applicable aux exercices clos postérieurement au 31 décembre 2008, les principaux délais de reprise (par année) sont les suivants :

Conformément aux dispositions de la loi de finances

	Type d'impôt			
	I.R.	I.S.	TVA	T.P
Situation normale	3	3	3	3
Découverte d'une activité occulte (non déclarée au CFE) ou établissement d'un procès verbal de flagrance ou déclaration non déposée dans le délai légal	10 (6)*	10 (6)*	10 (6)*	10 (6)*
Compte bancaire, contrat d'assurance vie ou détention de parts ou d'actions dans un pays ou un territoire étranger non coopératif	10 (3)*	10 (3)*	/	/
* délais de reprise antérieurs				

Rappel : à compter de 2010 (déclarations professionnelles 2009), le délai de reprise " normal " sera ramené de 3 ans à 2 ans pour les adhérents des organismes agréés, pour lesquels le SIE aura reçu au 31 décembre de l'année N+1 un compte rendu de mission établi par l'organisme agréé après que celui-ci ait effectué un examen de cohérence et de vraisemblance de leurs dossiers.

Exemple : pour une déclaration 2035/2009 dont le délai de dépôt sera mai 2010, le compte rendu de mission sera à adresser dans des délais suffisants pour que le SIE le reçoive au plus tard au 31 décembre 2010.

3 - DEFICIT BNC PROVENANT DE SOUS LOCATION D'IMMEUBLES NUS

Les textes :

1/ La sous location de locaux nus relève du régime fiscal des BNC,

2/ Ses résultats sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus en " BNC non professionnels "

L'évolution :

Le Conseil d'Etat a récemment eu à connaître du cas d'un contribuable percevant des revenus de cette nature pour 113 appartements loués à titre habituel, pouvant difficilement laisser envisager une activité non professionnelle.

Dans un arrêt du 8 juillet 2009 (N° 304815 CAZENAVE), la haute juridiction a néanmoins :

*** considéré que, bien que relevant du régime des BNC, il ne s'agissait pas d'une activité libérale,**

*et que par voie de conséquence un déficit engendré à ce titre ne pouvait que s'imputer sur des revenus de même nature et non pas sur le revenu global.

Bien que le résultat fiscal soit inchangé, il s'agit pour la première fois d'une déconnexion entre :

*le caractère professionnel d'une activité dépendant de son côté habituel et lucratif,

* et l'aspect libéral d'une activité définie notamment par un art ou une technique professionnelle.

La précision :

L'Administration Fiscale, dans une réponse verbale récente, a précisé les obligations fiscales que devait remplir un professionnel libéral relevant du régime des BNC professionnels et percevant parallèlement des revenus BNC non professionnels qui ne résulteraient pas d'une activité libérale (cf. ci avant).

Sont alors à servir : deux déclarations 2035 séparées pouvant chacune faire l'objet d'une adhésion à une association agréée, les deux résultats étant à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus, mais respectivement en BNC professionnels et non professionnels.

Rappel :

Depuis l'exercice 2007, tous les contribuables relevant du régime des BNC (hormis des revenus de source illégale), que ces BNC soient considérés comme professionnels ou non, peuvent adhérer à une association de gestion agréée et éviter de voir leurs revenus majorés de 25%.

4 - ATTENTION AUX " RECETTES " ANNEXES

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 avril 2009 a considéré que, la mise à disposition d'un chauffeur ou d'une secrétaire par une association, pour un ingénieur conseil indépendant en contrepartie de ses services, constitue pour celui-ci une recette imposable en BNC, dès lors qu'il s'agit d'une rémunération de son activité sous une autre forme.

Le Tribunal Administratif de Toulouse avait, en 2005, considéré comme telle le coût d'un voyage offert à l'épouse d'un contribuable par la société fournissant à celui-ci son matériel professionnel.

Ce point, s'il n'est que rarement abordé, a fait néanmoins l'objet notamment d'un article dans une publication fiscale habituelle.

5 - INDEMNITES DE FONCTIONS PERÇUES PAR L'ASSOCIE D'UNE SOCIETE DE PERSONNES

La décision de jurisprudence :

La Cour Administrative d'Appel de Douai, dans un arrêt du 16 février 2009, a confirmé le non rattachement, aux résultats d'une société civile professionnelle d'huissiers, d'indemnités perçues par l'un des associés au titre de ses activités de trésorier, puis de vice président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Par voie de conséquence, ces indemnités n'ont pas bénéficié de l'abattement de 20% (devenu actuellement non majoration de 25%) applicable au professionnel concerné au titre de sa qualité d'associé d'une SCP membre d'une association agréée.

Rappel :

Un arrêt de même nature avait été rendu en 2004 par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans le cas d'une esthéticienne, parallèlement présidente d'un centre de gestion agréé.

La règle à suivre :

Un(e) associé(e) d'une société d'exercice (société civile, société civile professionnelle, convention d'exercice conjoint...) membre d'une association agréée, ne peut bénéficier des avantages fiscaux découlant de cette adhésion qu'au titre de sa quote-part d'activité exercée au sein du groupement.

S'il est perçu par l'associé(e), des revenus BNC professionnels individuels provenant d'autres sources, l'associé(e) doit avoir souscrit une adhésion individuelle à l'association de gestion agréée pour bénéficier des avantages fiscaux découlant de ladite adhésion.

La précision :

A l'occasion d'une question écrite posée à l'Administration Fiscale par une association agréée lyonnaise, il a été précisé que les indemnités perçues à l'occasion d'activités de représentations professionnelles relèvent du régime des BNC non professionnels pouvant depuis 2007 bénéficier de l'adhésion à une association agréée et évitant de ce fait la majoration de 25%, et étant à déclarer sur une déclaration 2035 individuelle.

6 - COLLABORATEURS LIBERAUX : PRESTATIONS RENDUES A L'ETRANGER

La loi de finances pour 2009 a prévu, dans certains cas, la possibilité d'exonération au regard de l'impôt sur le revenu des prestations effectuées à l'étranger par des collaborateurs non salariés de professionnels libéraux. Sont concerné(e)s :

* les personnes non salariées (ou considérées comme non salariées par l'Administration Fiscale) **titulaires d'un contrat de collaboration** relevant des statuts tant fiscal que social des professionnels libéraux, et encaissant uniquement leurs honoraires sous forme de rétrocessions,

* domiciliées fiscalement en France,

* à raison d'une double condition annuelle liée au montant d'honoraires perçu, à savoir au maximum :

*** 25 000 euros,

*** **et** 25% de la rétrocession d'honoraires normalement perçue.

Soit, pour une rémunération normale pendant l'année de 100 000 euros à raison de 220 jours de travail effectif dont 60 jours de prospection à l'étranger, le calcul à effectuer sera de :

$$(100\ 000\ \text{€} \times \frac{60}{220}) \times 25\% = 6\ 818\ \text{euros}$$

de prestations exonérées d'impôt sur le revenu.

De plus **les conditions** de l'exonération sont au nombre de six et sont **cumulatives** :

* séjours à l'étranger se rapportant à des opérations de " prospection commerciale " telles que définies par les textes,

* effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet pour lequel oeuvre le collaborateur,

* déplacements nécessitant une résidence continue d'au moins 24 heures dans un autre Etat, hors temps de transport aller-retour entre la France et cet Etat,

* rétrocessions d'honoraires supplémentaires y afférents déterminées avant le départ à l'étranger et précisées distinctement, dans le contrat du collaborateur, pour leurs montants réels hors remboursements de frais,

* les suppléments de rétrocessions d'honoraires doivent être déterminés selon le rapport entre :

*** le nombre, la durée et le lieu des séjours,

*** et les rétrocessions habituelles versées en dehors de ces suppléments,

* ils doivent figurer, opération par opération, sur un relevé spécifique, établi par le collaborateur.

Le présent dispositif peut s'articuler avec celui des personnes " impatriées ".

L'impôt sur le revenu est calculé sur l'ensemble des revenus, mais dû uniquement à proportion des revenus autres que les suppléments d'honoraires précités ; en effet, l'exonération ne s'applique pas aux honoraires perçus directement par le collaborateur de sa clientèle et reversés en partie au cabinet pour la mise à disposition de moyens et de clientèle.

Les dépenses exposées par le collaborateur à raison de ses séjours à l'étranger pour lesquels il perçoit des suppléments de rétrocessions, exonérés ou non, sont bien évidemment déductibles des résultats de son activité dans les conditions de droit commun.

Pour mémoire, les suppléments de rétrocessions d'honoraires sont à mentionner sur la déclaration 2042 C pour la détermination du revenu fiscal de référence et du taux effectif.

7 - MALUS SUR LES VEHICULES POLLUANTS : REMBOURSEMENT FAMILLES NOMBREUSES

L'instruction 09-025-B2 du 2 novembre 2009 a précisé les modalités du remboursement dont peuvent bénéficier les familles nombreuses pour chaque enfant à charge à compter du troisième et de la limite d'un véhicule unique, particulièrement polluant en CO₂, de cinq places ou plus par foyer.

Le formulaire de remboursement peut être :

- * obtenu auprès des trésoreries et SIP,
- * pris en compte en annexe de l'instruction,
- * ou téléchargé sur les sites des impôts :
- *** www.budget.gouv.fr,
- *** www.economie.gouv.fr,
- *** www.impots.gouv.fr,

La demande de remboursement est à déposer :

- * avant le 31 décembre de la seconde année suivant celle de l'immatriculation du véhicule en cause,
- * auprès de SIP dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du contribuable concerné.

L'instruction précise notamment le décret 2009-616 du 3 juin 2009 dont nous avons fait mention dans le numéro 85 de la présente publication.

8 - ZONES D'AIDE A FINALITE REGIONALE

Cette liste a été actualisée par décret N° 2009-925 du 27 juillet 2009 (JO du 29).

9/ TUTORAT DE CHOMEURS CREATEURS D'ENTREPRISES : REDUCTION D'IMPOT

Les " tuteurs " qui aident **bénévolement** des chômeurs à créer ou reprendre une entreprise, notamment libérale, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 1 000 euros (1 400 € pour une personne handicapée).

	En augmentation classique	En prime d'intéressement
Pour l'entreprise	Environ 2 000 €	1 000 € et 200 € de crédit
Pour le salarié	900 €	800 €

Le chômeur en cause doit être demandeur d'emploi ou titulaire de minimum sociaux (RSA, RMI...).

Le tuteur doit :

* être agréé par un réseau d'appui à la création ou au développement des entreprises ou la maison de l'emploi dont il relève,

* ce réseau doit figurer sur une liste fixée par arrêté du 18 juin 2009 (JO du 26).

Le réseau vérifie notamment que le tuteur dispose des acquis et de l'expérience lui permettant de mener à bien sa mission de soutien et délivre un agrément pour une année.

10 - CREDIT D'IMPOT INTERESSEMENT

Ce crédit s'applique :

* aux entreprises ayant conclu un accord d'intéressement entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014,

* aux entreprises ayant conclu un accord de ce type antérieurement, mais ayant, dans ce cas, conclu un nouvel accord modifiant le calcul des primes.

Pour l'entreprise :

Ces primes sont déductibles et exonérées de charges sociales.

Pour le bénéficiaire :

Elles sont imposables (sauf si elles sont affectées à un PEE et bloquées durant cinq ans), soumises à la CSG et la CRDS, mais pas aux charges sociales.

Un exemple pour 1000 euros versés par l'entreprise :

PLUS OU MOINS-VALUES

11 - CESSION IMMOBILIERE : PLUS OU MOINS VALUE ?

Le prix d'achat s'entend par le prix indiqué dans l'acte :

- * augmenté ;
- *** des frais d'acquisition (7,5%) et des frais de notaires (honoraires, droits d'enregistrement, commissions d'intermédiaires....),
- *** et des éventuels travaux de construction, agrandissement...hors dépenses locatives,
- * diminué :
- *** de ...rien...

La plus value est exonérée, s'il s'agit d'une plus value professionnelle (article 151 septies **B** du

CGI.....n'oubliez pas le **B**) à concurrence de :

- * jusqu'à cinq ans de détention : rien,
- * à partir de la sixième année de détention : 10% par an,
- * et à l'issue de quinze ans de détention : exonération totale.

Rappel :

La plus value privée sur la résidence principale est toujours exonérée.

La moins value est généralement toujours perdue par un particulier, mais pas pour une entreprise.

La plus value est taxable à 28,1% compte tenu des impôts sociaux (RSA compris) en France métropolitaine.

12 - PLUS VALUES A LONG TERME : TAUX D'IMPOSITION

Rappel :

Depuis 2008, le taux des **prélèvements sociaux** sur les plus values a été porté de 11 à 12,1% compte tenu du RSA.

L'exception :

L'instruction administrative du 23 juillet 2009 (BOI 5I-1-09) précise que cette augmentation ne s'appliquera

qu'ultérieurement et au plus tard le 1er janvier 2011 aux :

* DOM,

* Ainsi qu'aux collectivités de SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN et SAINT PIERRE ET MIQUELON.

Les entreprises de ces régions continuent donc pour l'instant de voir leurs plus values à long terme relever du taux global de 27% (soit 16% d'impôt et 11% de prélèvements sociaux).

Cette instruction précise par ailleurs les dispositions de la contribution additionnelle sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

TAXES DIVERSES

13 - IDENTIFICATION A LA TVA

Dans un communiqué de presse du 23 juin 2009, la Communauté Européenne a annoncé la mise en place d'un service permettant à un assujetti à la TVA :

* de vérifier le numéro d'identification à la TVA d'un client à l'instant " t ",

* et d'obtenir un certificat attestant de cette validation de recherche.

Ce service :

* qui peut être consulté sur le site internet : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?selectedlangage=FR,

* permet aux contribuables de bonne foi qui se trouveraient mêlés à des opérations frauduleuses en matière de TVA intracommunautaire d'attester précisément de leur bonne foi.

14 - SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE

La réponse TEISSIER (AN du 28 juillet 2009) rendue dans le cadre des résidences services a permis de rappeler **le cadre général** du taux de TVA applicable à ce type de services, à savoir :

* taux réduit à 5,5% pour l'aide à la mobilité extérieure, à la conduite de véhicules automobiles, à des promenades d'animaux domestiques ou de personnes. Il s'agit des seuls cas où le taux réduit s'applique aux prestations réalisées en dehors du domicile,

* en revanche, les autres services d'aide à la personne ne peuvent bénéficier du taux réduit que si ces prestations (ménage, bricolage, soins d'esthétique, assistance informatique...) sont exercées **au domicile** de la personne concernée.

En cas de prestations exercées en dehors du domicile ou non individualisées (concernant par exemple plusieurs personnes âgées), c'est le taux normal de TVA à 19,6% qui s'applique.

15 - TAXE FONCIERE : EXONERATION TEMPORAIRE ET FACULTATIVE

La loi sur le Grenelle de l'environnement a prévu pour les communes qui souhaitent voter cette disposition la possibilité d'exonérer pour cinq ans de taxe foncière les :

* immeubles à usage professionnel,

* affectés à une activité assujettie à la taxe professionnelle (ou CET à compter de 2010),

* et raccordés à un réseau de récupération énergétique des déchets pour couvrir tout ou partie de leurs besoins énergétiques.

Cet allègement spécifique serait applicable aux impositions de taxe foncière établies au titre de l'année 2010, si la délibération en ce sens de la collectivité locale a été prise avant le 1er octobre 2009.

16 - I.S.F. : DONNEES STATISTIQUES PAR COMMUNE

Il est possible de consulter sur internet les données statistiques relatives à l'I.S.F. au titre de 2008 pour les communes :

* de plus de 20 000 habitants,

* ayant plus de 50 redevables.

Adresse du site : www://impots.gouv.fr à la rubrique documentation/statistiques/impotslocaux

SOCIAL

17 - DADS-U

Les entreprises doivent adresser chaque année un état nominatif annuel des salaires (DADS1) de leurs employés aux caisses complémentaires AGIRC et

ARRCO. En cas d'envoi par télétransmission de ce formulaire, les entreprises avaient, depuis deux ans, bénéficié d'un report de délai au 28 février de l'année suivante.

Ce délai sera ramené au 31 janvier à partir des déclarations de salaires 2010.

18 - TRAVAIL DISSIMULE - ACTIVITE DISSIMULEE

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 a étendu le dispositif d'annulation des réductions ou exonérations de cotisations sociales :

- * du travail dissimulé (salariés non déclarés),
- * à la dissimulation d'activité.

La circulaire interministérielle 2009-124 du 15 mai 2009 a rappelé et détaillé ces mesures applicables aux employeurs, mais aussi aux travailleurs indépendants.

Vous trouverez ce texte en annexe du présent Flash sur le site extranet de l'UNASA.

19 - PRIME A L'EMBAUCHE

Le décret du 16 novembre 2009 a étendu la prime à l'embauche applicable aux entreprises de moins de dix salariés (réduction Fillon) :

- * aux embauches effectuées entre le 31 décembre 2009 et le 30 juin 2010,

* aux rémunérations versées pendant douze mois consécutifs maximum par exemple pour un recrutement au 1er novembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2010 (novembre et décembre 2009 antérieurement),

* pour les embauches réalisées au 1er semestre 2010, l'effectif de dix salariés est à prendre en compte au 31 décembre 2009 sur la moyenne des effectifs 2009.

* en cas de création d'entreprise au 1er semestre 2010, le seuil d'effectif est pris en compte à la date de création.

20 - DECLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL : NOUVELLE PROCEDURE

Le décret 2009-938 du 29 juillet 2009 (JO du 31) a modifié la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1er janvier 2010.

La circulaire DSS 2009-267 du 21 août 2009 a commenté ces nouvelles dispositions.

A CHACUN SA PROFESSION...

21 - AVOCATS : TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE DE PERSONNES EN ASSOCIATION D'AVOCATS

L'instruction du 7 avril 2009 (BOI 5 G-2-09) a précisé ce dispositif contenu dans l'article 31 de la loi de finances pour 2009.

Pour la transformation, à compter du 1er janvier 2009, d'une société généralement dotée d'une personnalité morale en association d'avocats dépourvue de ladite personnalité, les modalités sont les suivantes :

* la société initiale doit relever de l'impôt sur le revenu (SCP, SEL, société en participation),

* elle ne peut relever de l'impôt société, ni revêtir la forme d'un GIE ou GEIE,

* la transformation doit respecter les trois conditions suivantes :

*** mêmes associés,

*** aucune modification dans les écritures comptables,

*** imputation possible, dans la nouvelle structure, des bénéficiaires ou plus values non imposés lors de la transformation,

* la nouvelle structure, quant à elle, peut opter pour l'impôt société, mais uniquement après la transformation ; elle ne peut en effet que relever de l'impôt sur le revenu si elle veut bénéficier de la neutralité prévue à l'article 151 octies C du CGI :

*** pas de déclaration de cessation dans les 60 jours, les résultats du groupement antérieur étant intégrés dans ceux de la nouvelle entité,

*** pas de prise en compte des créances acquises qui sont imposées au sein de la nouvelle entité,

*** pas de prise en compte des plus ou moins values éventuellement constatées lors de la transformation, celles-ci étant cumulées avec celles réalisées ultérieurement en cas de cession par un des associés ou de nouvelle transformation éventuelle de l'association d'avocats.

Formalités :

Les associés de la société transformée doivent joindre à leurs déclarations de revenus respectives (2042) un état, sur papier libre, du suivi des plus ou moins values éventuellement différées (même document que l'état classique du suivi des plus values de l'article 151 octies du CGI).

22 - COMMISSAIRES PRISEURS : INDEMNITE COMPENSATRICE VERSEE PAR L'ETAT

La Cour Administrative d'Appel de Nantes, dans un arrêt du 24 juin 2009, a jugé que l'indemnité versée par l'Etat en contrepartie de la suppression légale (loi du 10/7/2000) du monopole relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, répare un préjudice correspondant à la dépréciation du droit de présentation de clientèle.

De ce fait, la somme versée à ce titre relève pour celui l'a perçue du régime des plus values à long terme.

23 - JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Dans le numéro 84 de Flash Contact du premier trimestre 2009, nous avons fait état de la circulaire ACOSS N° 2008-089 du 29 décembre 2008 concernant le régime social applicable aux reporters, photographes et journalistes professionnels.

La loi 2009-669 du 12 juin 2009 (JO du 13) dite loi HADOPI a mis en place le nouveau dispositif applicable à ces professions **après conclusion d'accords collectifs**.

L'exploitation par l'organisme de presse auquel collabore le journaliste est compensée pour celui-ci par un salaire pendant une période de référence qui sera déterminée par les accords collectifs précités.

A la fin de cette période de référence, l'exploitation par l'organisme de presse sera rémunérée sous forme de salaire ou de droits d'auteur, selon les conditions dudit accord.

L'utilisation du travail du journaliste hors du titre d'origine de l'agence de presse ou organe lié donnera lieu à versement de droits d'auteur après accord exprès et préalable de l'auteur de l'article.

En matière sociale, le régime des droits d'auteur des journalistes est défini de la façon suivante :

* ces droits sont assujettis aux assurances sociales et allocations familiales, ainsi qu'à la CSG et CRDS sous réserve de certaines situations ou adaptations particulières.

24 - PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARA MEDICAUX : CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La loi de financement de la Sécurité Sociale a apporté quelques modifications, sous réserve de l'avis des sections professionnelles concernées, pour les professionnels de santé non salariés cumulant emploi et retraite.

Au terme de cette mesure, les professionnels en cause pourront remplacer la cotisation forfaitaire d'activité ASV par une cotisation proportionnelle aux revenus non salariés.

25 - PEDICURES PODOLOGUES ET PSYCHOMOTRICIENS : SEL

Le décret 2009-1036 du 25 août 2009 a :

* précisé les conditions pour les pédicures podologues exerçant en SEL ; ils ne pourront exercer que dans une seule SEL (avec, sauf dérogation du Conseil Régional de l'Ordre, un seul cabinet) et avec, dans ce cas, l'interdiction d'exercer parallèlement à titre individuel,

* et prévu la possibilité pour les psychomotriciens d'exercer en SEL.

26 - TATOUEURS : TAXE PROFESSIONNELLE

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 juillet 2009, a confirmé l'assujettissement des tatoueurs à la taxe professionnelle (... et donc à la nouvelle taxe de remplacement à compter de 2010).

Pour la Haute Autorité, cette activité constitue en effet une prestation de services qui ne peut être assimilée à celle d'un peintre, sculpteur ou autre artiste.

Par ailleurs, pour la Cour Administrative d'Appel de Douai (25 juin 2009), les activités d'un tatoueur ne peuvent relever du taux réduit de TVA.

Ce dernier arrêt fait suite à des arrêts de jurisprudence antérieurs dont nous nous étions fait l'écho précédemment dans cette même publication.

* * * * *
* * *
*

- débutants : taxe professionnelle	N° 81	§ 23	CESU :		
- aides exceptionnelles	N° 82	§ 21	- préfinancé	N° 77	§ 16
- crédit d'impôt de prospection commerciale	N° 86	§ 28	- CFE	N° 78	§ 8
- transformation d'une société de personnes en Association d'avocats	N° 87	§ 21	- applicable à tous les libéraux	N° 80	§ 7
			- traitement fiscal	N° 81	§ 17
				N° 84	§ 24
Barème d'imposition :			CFE :		
- revenus 2008	N° 84	§ 3	- guichet unique électronique	N° 85	§ 6
Barèmes kilométriques :			Charges fiscales et sociales sur salaires :		
(cf véhicules)			- en 2007	N° 77	§ 20
Bassins d'emploi à redynamiser :			- charte du cotisant	N° 79	§ 21
	N° 81	§ 3	- en 2008	N° 80	§ 25
BNC non professionnels :			Charges sociales personnelles :		
	N° 87	§ 3	- assiette 2006	N° 77	§ 36
			- assiette 2007	N° 80	§ 38
				N° 80	§ 39
			- pénalités pour paiement tardif	N° 79	§ 20
			- régime actuel/dispositif transitoire	N° 80	§ 29
			- assiette 2008	N° 80	§ 30
Bouclier fiscal :			Chirurgiens Dentistes :		
	N° 77	§ 0	- cotisations salariales	N° 83	§ 26
	N° 79	§ 6			
- précisions 2008	N° 80	§ 0	Chômage :		
	N° 80	§ 11	- partiel	N° 84	§ 53
- prélèvements sociaux pris en compte	N° 84	§ 40	CNE :		
- autoliquidation	N° 85	§ 8	- fin du dispositif	N° 81	§ 21
	N° 86	§ 5	Collaborateurs Libéraux :		
				N° 87	§ 6
Bouclier social :			Commissaires Priseurs :		
- régime micro	N° 78	§ 19	- indemnités compensatrices	N° 87	§ 22
Carte bancaire :			Conjoint de l'exploitant :		
- opposition	N° 83	§ 3	- statut	N° 79	§ 19
Carte grise :			Conjoints collaborateurs :		
- taxe régionale	N° 84	§ 9	- cotisations retraite	N° 78	§ 25
Catastrophe naturelle (sud-ouest) :			Conjoint de l'exploitant :		
- mesures exceptionnelles	N° 84	§ 16	- pacs	N° 82	§ 11
Cessation d'activité :			Contrat d'apprentissage :		
- pour invalidité	N° 78	§ 24	- ou de professionnalisation en 2007	N° 77	§ 15
- reprise dans une autre commune	N° 85	§ 13	- nouveautés	N° 83	§ 23
Cession de branches complètes d'activité :					
- étalement des plus values à court terme	N° 79	§ 11			
- cession aux salariés ou au proches	N° 85	§ 14			
Cession de clientèles :					
- droits de mutation	N° 82	§ 9			

Contrats de prêts :				N° 87	§ 10
-rappels	N° 77	§ 3	- formation du chef d'entreprise	N° 86	§ 8
Contrat de travail :			CSG :		
- indemnités de rupture	N° 86	§ 27	- mode de calcul pour l'exercice 2006	N° 77	§ 31
			- sur 2035	N° 80	§ 32
				N° 84	§ 25
Contribution annuelle sur les revenus locatifs :			Cumul emploi-retraite :		
	N° 77	§ 39		N° 82	§ 16
Contrôle Fiscal :			DADS-U :		
- réduction de certains délais de reprise	N° 79	§ 7	- délai au 31 janvier	N° 87	§ 17
- majoration de 10%	N° 81	§ 10			
- droit de communication	N° 81	§ 11	DAS 2 :		
Conventions Fiscales :			- rappels 2006	N° 77	§ 2
	N° 84	§ 39	- modifications 2007	N° 79	§ 10
			- rappels 2007	N° 80	§ 5
Cotisations patronales :			Déclaration commune des revenus (DCR) :		
- petites entreprises	N° 77	§ 14	- suppression	N° 82	§ 10
- assurance à réduction "FILLON"	N° 78	§ 22	- maintien en 2009	N° 84	§ 5
Cotisations sociales des BNC :			Déclaration contrôlée 2035 :		
- assiette	N° 77	§ 35	- campagne 2007 en 2008	N° 80	§ 28
	N° 78	§ 21	- campagne 2008 en 2009	N° 80	§ 30
				N° 84	§ 19
				N° 84	§ 20
CRDS :			Déclaration d'insaisissabilité :		
- positionnement sur 2035	N° 80	§ 32	- extension aux biens fonciers	N° 84	§ 43
	N° 84	§ 25			
Créances - dettes :			Déclaration générale des revenus (2042 et 2042 C) :		
	N° 77	§ 28	- 2007 en 2008	N° 80	§ 1
	N° 80	§ 29		N° 80	§ 28
	N° 84	§ 22	- report de la 2035/07 en 2008	N° 80	§ 28
Création et reprise d'entreprises			- délai d'envoi	N° 84	§ 2
- aide aux chômeurs	N° 82	§ 15	- report erroné	N° 86	§ 6
- dispositif nacre	N° 84	§ 7			
- CFE : guichet unique	N° 85	§ 6	Déclarations professionnelles :		
- précisions	N° 86	§ 9	- dates de dépôt	N° 84	§ 0
Crédit bail :			Dépendance :		
- premier loyer majoré	N° 85	§ 12	- risque de dépendance	N° 81	§ 15
Crédit d'impôt :			Détournement de fonds :		
- métiers d'art	N° 78	§ 4		N° 77	§ 43
	N° 84	§ 34	Diagnostics :		
- en faveur des réservistes	N° 80	§ 20	- performance énergétique	N° 79	§ 3
	N° 84	§ 34	- techniques immobiliers	N° 83	§ 4
- développement durable	N° 79	§ 9			
- formation des salariés à l'économie de l'entreprise	N° 80	§ 9			
- procédure	N° 84	§ 33B			
- nouvelles technologies	N° 84	§ 34			
- intéressement	N° 86	§ 7			

Dissimulation :			* seuils de déductibilité 2006	N° 77	§ 33
- travail ou activité	N° 87	§ 18	* seuils de déductibilité 2007	N° 78	§ 2
				N° 80	§ 36
			* seuils de déductibilité 2008	N° 81	§ 1
				N° 84	§ 27
DGI :					
- fusion avec la DGCP	N° 81	§ 9	Frais financiers :		
- réorganisation	N° 79	§ 2	- déductibilité	N° 77	§ 37
				N° 80	§ 40
Droit Individuel à la formation :				N° 84	§ 31
	N° 83	§ 22			
Donations :			Franchise médicale :		
- aux descendants	N° 79	§ 8		N° 80	§ 26
- aux nièces et neveux	N° 83	§ 5			
- d'entreprise aux salariés	N° 85	§ 14	Fraude fiscale :		
			- Conventions fiscales		
Embauche :			franco-étrangères	N° 84	§ 39
- d'un retraité : cotisations sociales	N° 84	§ 50	- dissimulation de biens ou revenus		
- aide supplémentaire	N° 85	§ 26	dans les états de l'UE	N° 85	§ 2
- aide à l'embauche des jeunes	N° 86	§ 23			
Enseignement :			Fumer :		
- sport et danse : TVA	N° 78	§ 31	- interdiction	N° 77	§ 22
Entreprises en difficulté :			Gazole : cf fioul domestique		
- surendettement :	N° 84	§ 44	Grippe A :		
- médiateur	N° 85	§ 0	- mesures obligatoires	N° 86	§ 0
- cotisations sociales	N° 85	§ 27	Heures supplémentaires et complémentaires :		
Etablissements recevant du public :				N° 79	§ 22
	N° 86	§ 4	Hydrogéologues :		
Expert Comptable :			- TVA	N° 83	§ 27
- cession de clientèle	N° 81	§ 24	Indemnités de rupture de contrat de travail :		
Expert près les tribunaux :				N° 86	§ 27
- régime fiscal	N° 86	§ 29	Immobilisations :		
Fiducie :			- cession de plus ou moins values	N° 87	§ 11
- extension du dispositif	N° 84	§ 10	Impatriés :		
Flagrance fiscale :			- régime d'imposition	N° 86	§ 12
	N° 80	§ 15	Impôts :		
	N° 84	§ 38	- sur le revenu : réforme	N° 77	§ 5
Fonctionnaires civils :			- barème 2007 en 2008	N° 80	§ 2
- concours scientifiques	N° 85	§ 32	- prélèvement à la source	N° 86	§ 3
Frais et Charges :			- liste européenne	N° 87	§ 1
- frais de double résidence	N° 78	§ 1	Indemnités de fonction :		
- frais de repas :	N° 84	§ 33		N° 87	§ 5

Infirmier :			Loi de finances :		
- création de l'Ordre	N° 78	§ 32	- 2008 projet	N° 79	§ 5
			- 2009 nouveautés	N° 83	§ 2
INSEE			Loi Madelin :		
- nouvelle nomenclature	N° 79	§ 1	- dispositions et seuils applicables au titre de :		
	N° 80	§ 13	* l'exercice 2006	N° 77	§ 40
Interessement :			Loyer versé à soi-même :		
	N° 82	§ 13	- CAA de Versailles (suite)	N° 78	§ 3
	N° 84	§ 36	- suite	N° 80	§ 35
Internet :			- suite et fin	N° 81	§ 0
- sites utiles	N° 77	§ 1	- instruction administrative	N° 83	§ 7
- site du premier ministre	N° 85	§ 5	- justifications obligatoires	N° 84	§ 26
- nouveaux sites	N° 84	§ 1	Mécénat d'entreprises :		
Inventeurs :			- télévision nationale	N° 84	§ 11
- conditions d'exonération de plus values	N° 80	§ 12	Médecins :		
- apport à une société	N° 86	§ 30	- conventionnés Secteur I	N° 78	§ 33
ISF :			- zones déficitaires en soins	N° 78	§ 34
	N° 77	§ 13	- contrat d'entraide	N° 80	§ 43
- premier bilan 2007	N° 79	§ 15		N° 86	§ 31
- résidence principale	N° 79	§ 16	Médiateur du crédit :		
- seuils 2008	N° 80	§ 24		N° 83	§ 1
- réduction du délai de reprise	N° 81	§ 13		N° 85	§ 0
- objets de collection	N° 83	§ 17	Médicaux et Paramédicaux :		
- seuils 2009	N° 84	§ 15	- cumul emploi-retraite	N° 87	§ 24
- bilan comparé 2008/2009	N° 86	§ 2	Ministère des Finances :		
- données statistiques par commune	N° 87	§ 16	- réorganisation DGI et DGCP	N° 79	§ 2
JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) :			Moniteurs de ski :		
- extension des listes de dépenses	N° 80	§ 18	- régime d'assurance vieillesse	N° 77	§ 44
- précisions	N° 83	§ 9	- changement de caisse d'affiliation	N° 78	§ 35
- rescrit	N° 84	§ 37	NACRE :		
JEU (Jeunes Entreprises Universitaires) :				N° 84	§ 7
	N° 80	§ 19		N° 86	§ 9
Jeux olympiques et paralympiques :			Ostéopathes :		
	N° 77	§ 6	- décret (mars 2007)	N° 78	§ 36
Journalistes professionnels :			- conditions d'exonération de TVA	N° 80	§ 27
- obligations sociales	N° 84	§ 54	Outre Mer :		
- loi HADOPI	N° 87	§ 23	- évènements aux antilles	N° 84	§ 17
Locaux d'habitation :			- exonération patronale dégressive	N° 85	§ 28
- diagnostic de performance énergétique	N° 79	§ 3	- sursis de paiement de S.S.	N° 85	§ 29
Locaux professionnels :			- Abattement sur les bénéfiques	N° 86	§ 10
- réintégration dans le patrimoine privé	N° 84	§ 47	- abattement taxe professionnelle et foncière dans les DOM	N° 86	§ 17
- établissements recevant du public	N° 86	§ 4	- sursis cotisations chômage/AGS	N° 86	§ 24

- base des cotisations sociales complémentaires et facultatives	N° 86	§ 25	Prime à l'embauche :		
				N° 87	§ 19
Pacs :			Prothèses dentaires ou auditives		
- imposition la première année	N° 86	§ 13		N° 77	§ 4
Participation et actionariat :			Psychomotriciens :		
	N° 77	§ 17	- SEL	N° 87	§ 25
	N° 80	§ 10			
	N° 84	§ 36	Recettes annexes :		
	N° 85	§ 24		N° 87	§ 4
Parts sociales :			Redressement et liquidation judiciaires :		
- intérêts d'emprunts	N° 81	§ 2		N° 82	§ 7
Pénalités fiscales :			Réduction d'impôt :		
	N° 77	§ 29	- pour frais de tenue de comptabilité :	N° 77	§ 32
	N° 80	§ 31		N° 80	§ 33
	N° 83	§ 8	- mécénat : télévision nationale	N° 84	§ 35
	N° 84	§ 4	- procédure	N° 84	§ 11
Pédicures Podologues :				N° 84	§ 33B
- SEL	N° 87	§ 25	Régime Micro :		
Petites entreprises :			- précisions	N° 80	§ 14
- exonération des plus values	N° 85	§ 14	- évolution 2008-2009 avec ou sans TVA	N° 82	§ 3
			- rappel	N° 84	§ 21
Photographes - reporters :			Rescrit fiscal :		
- obligations sociales	N° 84	§ 54	- qualification des revenus	N° 86	§ 14
Plan d'épargne entreprise :			Rescrit social :		
- formalités administratives	N° 85	§ 25	- pour les BNC	N° 82	§ 8
Plan d'épargne salariale :			- précisions	N° 85	§ 23
	N° 82	§ 18	- dispositif applicable	N° 86	§ 26
Plus-values :			RSA :		
- report d'imposition	N° 78	§ 11		N° 82	§ 12
* condition de forme	N° 86	§ 16	Retraites :		
- transformation de STEF en SCP	N° 79	§ 12	- départ : article 151 septies A	N° 77	§ 26
- départ à la retraite	N° 81	§ 7		N° 78	§ 12
- à long terme : condition d'exonération	N° 81	§ 8	- cessions de cabinets secondaires	N° 83	§ 11
- à long terme : accroissement des prélèvements sociaux	N° 83	§ 14	- bonus père de famille	N° 84	§ 51
- cas particulier des DOM	N° 87	§ 12	- plus values exonérées	N° 85	§ 14
- cession aux salariés ou proches	N° 85	§ 14	Sages femmes :		
Pollution automobile :			- caisse de retraite	N° 85	§ 33
- mesures anti pollution	N° 80	§ 16	Salaire du conjoint - déductibilité :		
Prescripteurs médicaux :			- exercice 2006	N° 77	§ 9
	N° 81	§ 25			

- exercice 2007	N° 80	§ 34			
- exercice 2008	N° 84	§ 23			
Salariés :					
- utilisation d'internet	N° 82	§ 17			
SARL de famille :					
	N° 82	§ 6			
Sauvegarde :					
- associés d'une SCP	N° 81	§ 5			
SCI :					
- de sous location de locaux nus	N° 81	§ 14			
Sécurité Sociale :					
- plafond 2007	N° 77	§ 19			
- plafond 2008	N° 80	§ 22			
- plafond 2009	N° 83	§ 19			
	N° 84	§ 13			
- censure du Conseil Constitutionnel	N° 77	§ 18			
SEL :					
- cotisations sociales des associés	N° 82	§ 14			
SMIC :					
- revalorisation au 01/07/07	N° 78	§ 26			
- revalorisation au 01/07/08	N° 81	§ 16			
- nouvelles dates d'effet	N° 83	§ 20			
- revalorisation au 01/07/09	N° 85	§ 21			
Sous location de locaux nus :					
	N° 87	§ 3			
Stages en entreprises :					
- circulaire 2007	N° 78	§ 23			
- téléchargement dossier	N° 81	§ 19			
- statut des stagiaires	N° 84	§ 52			
Statistiques :					
- communication des données	N° 85	§ 7			
Surendettement :					
	N° 84	§ 44			
Tatoueurs :					
- taxe professionnelle et TVA	N° 87	§ 26			
Taxe foncière :					
- exonération sur immeubles	N° 87	§ 15			
			Taxe Professionnelle :		
			- valeur ajoutée : déplacements remboursés aux salariés	N° 78	§ 17
			- ZUS et ZRR		
			* actualisation seuils exonération	N° 78	§ 16
			- groupements BNC	N° 83	§ 15
			- activité en France et à l'étranger	N° 83	§ 18
			Taxe sur les Salaires :		
			- barème 2007	N° 77	§ 21
			- barème 2008	N° 80	§ 23
			- barème 2009	N° 84	§ 14
			Taxe sur les véhicules de société :		
			- 2005/2006	N° 77	§ 10
			- rappel	N° 78	§ 18
			Télétransmission :		
			- 2042 en 2007	N° 78	§ 10
			- 2042 en 2008	N° 82	§ 0
			- 2035 en 2009	N° 84	§ 18
			- 2042 : réduction d'impôt	N° 85	§ 4
			- 2042 en 2009	N° 86	§ 1
			Trajet allers-retours : salariés	N° 78	§ 7
			Transmission d'entreprises :		
			- quelques solutions	N° 79	§ 0
			Travail :		
			- jusqu'à 70 ans	N° 83	§ 21
			Tutorat :		
			- extension aux BNC?	N° 80	§ 21
			- statut du tuteur	N° 85	§ 11
			- réduction d'impôts	N° 87	§ 9
			TVA :		
			- taux réduit sur travaux de logement	N° 77	§ 41
				N° 78	§ 15
				N° 79	§ 14
				N° 83	§ 16
			- extension	N° 84	§ 41
			- travaux d'extérieur	N° 85	§ 15
			- clin d'oeil		
			* sur les fruits à l'alcool et viennoiseries	N° 79	§ 13
			* sur les tissus d'ameublement	N° 82	§ 2
			* sur les anas de lin	N° 85	§ 20
			- rétrocessions ou redevances cliniques	N° 79	§ 17
			- télédéclaration et télépaiement	N° 78	§ 13
			- franchise : recettes HT	N° 78	§ 14
			- super éthanol E 85	N° 80	§ 8
			- lutte contre la fraude en europe	N° 84	§ 42
			- locaux nus à usage d'habitation	N° 85	§ 16
			- remboursement de crédit	N° 85	§ 17
			- récupération omise	N° 85	§ 18
			- règlement partiel	N° 85	§ 19
			- code d'identification CE	N° 86	§ 19

- auto liquidée : déclaration	N° 86	§ 20
- dates d'échéance : modification	N° 86	§ 21
- service d'identification européen	N° 87	§ 13
- sur services à la personne	N° 87	§ 14

Union Européenne :

- dissimulation de biens ou revenus en euros	N° 85	§ 2
--	-------	-----

Vacances scolaires

	N° 85	§ 34
--	-------	------

Véhicules : choix du type de frais :

* exercice 2006	N° 77	§ 34
* exercice 2007	N° 80	§ 37
* exercice 2008	N° 84	§ 28

Véhicules polluants ou non :

- amortissement exceptionnel	N° 77	§ 24
	N° 80	§ 6
	N° 84	§ 45
- bonus/malus	N° 83	§ 0
	N° 84	§ 46
- malus : famille nombreuse	N° 85	§ 9
	N° 87	§ 7
- nouvelle taxe annuelle	N° 84	§ 8

Vendeurs à domicile indépendants :

	N° 77	§ 45
	N° 83	§ 28

Versement libératoire :

- impôt sur le revenu et cotisations sociales	N° 82	§ 5
---	-------	-----

Vétérinaires :

- TVA sur aliments supplémentés	N° 81	§ 26
---------------------------------	-------	------

ZFU/ZRU :

- troisième génération	N° 77	§ 11
- décret 2007	N° 78	§ 5
- tableau récapitulatif de 1997 à 2024	N° 80	§ 42
- cotisations patronales	N° 84	§ 49
- exonération pour embauche	N° 85	§ 30
- entreprises nouvelles	N° 86	§ 11
- condition d'exonération des revenus professionnels	N° 86	§ 15
- exonération taxe professionnelle	N° 86	§ 18

Zones d'aide à finalité régionale :

	N° 87	§ 8
--	-------	-----

Zone de Rénovation Rurale (ZRR) :

- prorogation au 31 décembre 2008	N° 77	§ 12
- délocalisation hors ZRR	N° 78	§ 6
- liste arrêtée au 23/07/07	N° 79	§ 4
- plafonnement taxe professionnelle	N° 81	§ 12
- liste actualisée	N° 85	§ 10
- exonération pour embauche	N° 85	§ 30
- entreprises nouvelles	N° 86	§ 11

Zones Urbaines Sensibles (ZUS) :

	N° 80	§ 17
- plafonnement taxe professionnelle	N° 81	§ 12
- exonération taxe professionnelle	N° 86	§ 18